Avis du NPCC sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 (version française)

1040 Avenue of the Americas, 4th Floor
New York, NY 10018
www.npcc.org

Champ d'application des normes FAC-001 et FAC-002

Réponse du NPCC

3 octobre 2025

CONTEXTE

Le 22 septembre 2025, Hydro-Québec a demandé au Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC) de lui fournir une réponse écrite officielle aux questions suivantes :

1. Pouvez-vous confirmer qu'aux États-Unis, seules les *installations* du *BES* sont visées par les normes FAC-001 et FAC-002 ?
2. Le NPCC s'inquiète-t-il de l'impact possible sur la fiabilité d'une limitation du champ d'application des normes FAC-001 et FAC-002 aux seules *installations* du *réseau de transport principal* au Québec (*Registre des entités visées par les normes de fiabilité*) ?

Ces questions sont adressées par Hydro-Québec au NPCC en application du paragraphe 39 de la décision D-2025-071 rendue dans le cadre du dossier R-4291-2025, où l'on demande au *coordonnateur de la fiabilité* : « De requérir et de déposer dans ce nouveau dossier l'avis du Northeast Power Coordinating Council Inc. sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 sur le maintien d'un niveau de fiabilité adéquat pour l'*Interconnexion* du Québec, dans un objectif d'harmonisation avec les réseaux voisins. »

RÉPONSE DU NPCC

1. Aux États-Unis, le NPCC évalue la conformité de toute *installation* (nouvelle *installation* de production, de transport ou de consommation d'électricité) qui est raccordée à une installation du *BES*. Selon la norme FAC-002, le *coordonnateur de la planification* est responsable de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » dans le contexte du raccordement d'installations (exigence E6). Il est à noter que des projets en cours (projet 2023-05 – Modifications aux normes FAC-001 et FAC-002) auront également un impact sur le champ d'application de ces normes aux États-Unis.

2. Le NPCC ne peut pas fournir de réponse, car il ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour réaliser les études ou analyses requises afin d'évaluer l'impact potentiel sur la fiabilité d'une limitation du champ d'application des normes FAC-001 et FAC-002 au Québec.

De :	Kimberly L. Griffith
À :	Yamaguchi, Junji
Cc :	Arthur L. Brown; Jacqueline Jimenez; Desbiens, Stéphane; Turcotte, Nicolas; Hébert, Maryse [2]; Mazza, Chantal; secrétariat-PSCAQ; Yamaguchi, Junji; Peter Yost
Objet :	Re: Demande de rencontre pour clarifier l'applicabilité des normes FAC-001 et FAC-002
Date :	13 février 2026 14:15:49
Pièces jointes :	image001.png image002.png image003.png Outlook-A blue and.png Outlook-uhrtachr.png

---

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous informer que les examens internes et la formulation d'une réponse à votre question ont pris moins de temps que prévu. Veuillez trouver ci-dessous la réponse du NPCC à votre demande de clarifier l'applicabilité des exigences des normes FAC-001 et FAC-002 aux *installations* de consommation situées aux États-Unis. Si vous avez d'autres questions, ou s'il y a des points précis ou tout autre élément dont vous souhaiteriez discuter davantage, n'hésitez pas à nous en faire part.

Merci !
Kimberly

Installations de consommation visées par les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 de la NERC

Principes de base

- Afin d'être visées par les normes FAC-001 et FAC-002, les *installations* de consommation doivent faire partie du *système de production-transport d'électricité* (*BES*), c'est-à-dire que tout équipement associé à leur raccordement doit répondre à la définition du *BES*.
- Définition du *BES :* Les *installation*s sont considérées comme faisant partie du *BES* :
    1. s'il s'agit d'*éléments* de *transport* exploités à une tension d'au moins 100 kV ; et/ou
    2. si elles sont nécessaires sur le plan électrique ou fonctionnel pour assurer le maintien de la fiabilité, de la tension ou de la fréquence du *BES*. Cette nécessité doit alors être formulée par une exception officielle relative à l'inclusion dans le *BES*. À noter qu'une telle exception doit être déterminée conformément aux règles de procédure de la NERC.

- Les obligations stipulées dans les normes FAC-001 et FAC-002 s'appliquent à l'équipement du *BES* situé au point de raccordement au *BES* de l'*installation* de consommation, tel qu'un équipement de poste (disjoncteurs, jeux de barres, sectionneurs, etc.).
- Les réseaux radiaux qui raccordent les *installations* de consommation au *BES* peuvent être exclus s'ils remplissent les critères de l'exclusion E1 de la définition du *BES*, à moins qu'ils ne soient visés par une exception d'inclusion au *BES*.
- L'équipement de distribution (< 100 kV) et l'équipement à basse tension interne des *installations* de consommation ne sont généralement pas considérés comme faisant partie du *BES*.
- Il convient de noter que les normes FAC-001 et FAC-002 établissent des exigences de raccordement minimales et que les *propriétaires d'installation de transport*, les *coordonnateurs de la planification* et les *planificateurs de réseau de transport* sont libres d'élargir la portée de ces exigences et des études connexes.

Exclusions du *BES*

- Réseaux radiaux remplissant les critères de l'exclusion E1 ou E3 de la définition du *BES*
- Équipement de distribution interne à une tension de moins de 100 kV, câblage de l'installation, et transformateurs internes
- Équipement interne : serveurs, machinerie, système de chauffage, de ventilation et de climatisation, éclairage, chaînes de production
- Bâtiments, bureaux, ou infrastructure interne ne jouant pas de rôle au sein du *BES*

Équipement du *BES* visé par les normes FAC-001 et FAC-002

- Équipement de poste à une tension d'au moins 100 kV raccordé au réseau de transport
- Sections de barres, sectionneurs et disjoncteurs à haute tension du *BES*
- Relais de protection et dispositifs de commande qui fonctionnent sur un équipement raccordé au BES
- Portions d'une *installation* de consommation raccordées au *BES* (dans la plupart des cas). Les équipements de distribution et les charges internes sont exclus, même s'ils sont importants ou critiques pour l'*installation* de consommation.

Kimberly Griffith
Manager, O&P Compliance
Northeast Power Coordinating Council

kgriffith@npcc.org
O: (212) 205-7051
C: (646) 276-5332
www.npcc.org

De : Yamaguchi, Junji <yamaguchi.junji@hydroquebec.com>
Date : 6 février 2026 09:06
À : Arthur L. Brown <abrown@npcc.org>; Jacqueline Jimenez <jjimenez@npcc.org>
Cc : Desbiens, Stéphane <desbiens.stephane@hydroquebec.com>; Nicolas Turcotte <turcotte.nicolas@hydroquebec.com>; Hébert, Maryse [2] <hebert.maryse2@hydroquebec.com>; Mazza, Chantal <mazza.chantal@hydroquebec.com>
Objet : Re: Demande de rencontre pour clarifier l'applicabilité des normes FAC-001 et FAC-002

Diffusion restreinte

Bonjour,

Dans le contexte de nos échanges concernant l'applicabilité des normes FAC-001 et FAC-002, nous tenons à mentionner que la Régie de l'énergie nous a demandé de déposer à nouveau les normes susmentionnées, au plus tard le 25 février. Une consultation publique auprès des entités du Québec doit également être réalisée d'ici cette date. Nous pouvons certainement demander un report au besoin ; toutefois, nous souhaiterions limiter autant que possible tout délai supplémentaire. Veuillez nous faire part de votre réponse dans les meilleurs délais afin que nous puissions donner rapidement suite à la demande de la Régie.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous restons à votre disposition pour une brève rencontre afin de discuter davantage de la question et de faciliter le traitement de notre demande.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

Junji Y.

De : Arthur L. Brown <abrown@npcc.org>
Envoyé : 28 janvier 2026 09:56
À : Yamaguchi, Junji <yamaguchi.junji@hydroquebec.com>; Jacqueline Jimenez <jjimenez@npcc.org>
Cc : Desbiens, Stéphane <desbiens.stephane@hydroquebec.com>; Turcotte, Nicolas <turcotte.nicolas@hydroquebec.com>; Hébert, Maryse [2] <hebert.maryse2@hydroquebec.com>; Mazza, Chantal <mazza.chantal@hydroquebec.com>
Objet : RE: Demande de rencontre pour clarifier l'applicabilité des normes FAC-001 et FAC-002 Standards

Bonjour Junji,

Le NPCC est en discussion avec la Régie. Nous vous reviendrons dès que possible.

Merci.

Arthur Brown
Associate General Counsel
Northeast Power Coordinating Council

abrown@npcc.org
O: (212) 205-7066
C: (646) 581-3278
www.npcc.org

From: Yamaguchi, Junji <yamaguchi.junji@hydroquebec.com>
Sent: Friday, January 23, 2026 2:25 PM
To: Arthur L. Brown <abrown@npcc.org>; Jacqueline Jimenez <jjimenez@npcc.org>
Cc: Desbiens, Stéphane <desbiens.stephane@hydroquebec.com>; Nicolas Turcotte <turcotte.nicolas@hydroquebec.com>; Hébert, Maryse [2] <hebert.maryse2@hydroquebec.com>; Mazza, Chantal <mazza.chantal@hydroquebec.com>
Subject: Request for Meeting to Clarify Applicability of FAC-001 and FAC-002 Standards

Bonjour,

Le 22 septembre 2025, Hydro-Québec a demandé au Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC) de clarifier officiellement par écrit l'applicabilité des *normes de fiabilité* FAC-001 et FAC-002.

Le NPCC a répondu à notre demande le 3 octobre 2025 en précisant l'applicabilité de ces normes ainsi que les modifications proposées à cet égard dans le cadre du projet 2023-05. Le NPCC indiquait dans sa réponse qu'il « évalue la conformité de toute *installation* (nouvelle *installation* de production, de transport ou de consommation d'électricité) qui est raccordée à une installation du *BES* ». À noter que, selon le glossaire de la NERC, les termes « *installation* du *BES* » et « *installation* » sont interchangeables.

1. L'exigence E1 de la norme FAC-002-4 stipule ce qui suit : « Chaque *planificateur de réseau de transport* ou *coordonnateur de la planification* doit étudier l'impact sur la fiabilité : i) du raccordement de nouvelles *installations* de production, de transport ou de consommation d'électricité et ii) d'*installations* de production, de transport, ou de consommation d'électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la*

planification conformément à l'exigence E6) est souhaitée. »

2. Selon la définition du *BES*, les réseaux radiaux qui alimentent uniquement des charges, telles que les installations de consommation, sont exclus du *BES* en vertu de l'exclusion E1. Compte tenu de cette exclusion, nous comprenons qu'une installation de consommation du *BES* ne peut être considérée comme faisant partie du *BES* à moins de comporter des ressources de production. Même dans un tel cas, seule la composante de production serait considérée comme faisant partie du *BES*.

Hydro-Québec comprend que, selon le NPCC, les normes FAC-001 et FAC-002 s'appliquent aux installations du *BES* raccordées à n'importe quelle autre installation du *BES*. D'après Hydro-Québec, cette interprétation restreint de manière substantielle l'applicabilité de ces normes. Par exemple, une nouvelle installation de production du *BES* raccordée à une installation hors *BES* ne serait pas étudiée par le *planificateur de réseau de transport*, ce qui contreviendrait à l'exigence E1 de la norme FAC-002.

Hydro-Québec et la Régie de l'Énergie ont initialement sollicité l'avis du NPCC sur les deux points susmentionnés en raison des ambiguïtés qu'ils contiennent concernant les installations de consommation. Hydro-Québec constate qu'il y a incohérence entre l'applicabilité des normes FAC-001 et FAC-002 (de la manière dont elle est exposée dans ces normes), la définition du *BES* et l'interprétation du NPCC.

Afin de résoudre cette question, Hydro-Québec propose une rencontre avec le NPCC pour clarifier l'applicabilité de ces normes, sinon pour obtenir ses recommandations concernant les installations de consommation (p. ex. l'exclusion d'applicabilité aux normes FAC-001 et FAC-002 ou l'inclusion d'un seuil de puissance).

Cordialement,